

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1700454

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 mai 2018
Lecture du 31 mai 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 26 décembre 2017, M. X., représenté par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le président de l'assemblée de la province Sud sur la demande qu'il avait présentée le 21 août 2017 en vue de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

2°) de mettre à la charge de la province Sud une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le président de l'assemblée de la province Sud, qui était l'autorité dont il relevait à la date à laquelle il a été statué sur sa demande de protection fonctionnelle et était de ce fait bien compétent pour se prononcer sur celle-ci, s'est à tort estimé incompétent pour connaître de cette demande ;

- il devait être fait droit en application de l'article 10 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 à sa demande de protection fonctionnelle, les faits ayant donné lieu aux poursuites pénales à l'origine de cette demande ayant été commis dans l'exercice de ses fonctions et ne présentant pas le caractère d'une faute personnelle.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2018, la province Sud conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- le président de l'assemblée de la province Sud n'était pas compétent pour connaître de la demande de protection fonctionnelle présentée par M. X. ;
- en tout état de cause, et à supposer même ce moyen opérant compte-tenu de l'incompétence qui vient d'être rappelée, l'intéressé ne remplissait pas l'ensemble des critères requis pour pouvoir bénéficier de la protection fonctionnelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;
- la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 ;
- la délibération n° 17 du 3 septembre 1999 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 mai 2018 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- les observations de Me Elmosnino, avocat du requérant et de M. Sesmat représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée par la province Sud a été enregistrée le 18 mai 2018.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., chef de cabinet de Mme Y., membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a été convoqué par le juge d'instruction le 11 mai 2017 pour une première comparution en vue d'une mise en examen envisagée en raison d'une complicité de délits de favoritisme qui aurait été commise entre le 1^{er} janvier 2011 et le 30 avril 2013 dans le cadre des fonctions de secrétaire général de la province Sud qu'il occupait alors. Il a par suite demandé le 21 août 2017 au président de l'assemblée de la province Sud de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle. Cette demande a donné lieu à une décision implicite de rejet née du silence gardé pendant deux mois sur celle-ci par ledit président, dont l'annulation est demandée par le biais du présent recours.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Il résulte en l'espèce du mémoire en défense produit par la province Sud, qui conclut en indiquant à sa dernière page qu'« *il résulte des développements précédents que la requête de Monsieur X. est vouée au rejet, le président de l'Assemblée de la province Sud n'étant pas compétent pour se prononcer sur sa demande de protection fonctionnelle* », que la décision implicite de rejet dont l'annulation est demandée a été principalement motivée par le fait que son auteur s'est estimé incompétent pour connaître de la demande de M. X..

3. Aux termes de l'article 10 de la délibération du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux : « *Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ». L'article 26 de la loi du pays du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public dispose lui aussi que « *Les fonctionnaires ou agents bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. / (...)* ».

4. Les dispositions précitées doivent être regardées, compte-tenu, d'une part, de la modification opérée en métropole pour les agents régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par l'article 71 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, qui a changé la rédaction de l'article 11 de la loi susmentionnée du 13 juillet 1983 afin de remplacer « *la collectivité dont [les fonctionnaires] dépendent* » par « *la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire* » et, eu égard, d'autre part, à la nécessité d'uniformiser les règles de compétence applicables en vue notamment d'éviter qu'un agent de l'une des fonctions publiques de la Nouvelle-Calédonie qui rejoindrait l'une des fonctions publiques métropolitaines se voit opposer un refus de protection de la part de l'ensemble des collectivités qui l'ont successivement employé dans l'hypothèse d'une protection demandée à propos d'un fait commis à l'occasion des précédentes fonctions, comme visant elles-aussi la collectivité publique qui emploie l'agent à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire. Dans ces conditions et compte-tenu de la nécessaire interprétation qui vient d'être opérée, le président de l'assemblée de la province Sud, dont relevait l'intéressé à la date des faits en cause, s'est à tort estimé incompétent pour connaître de la demande de M. X.. Cette erreur de droit doit conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen tiré de l'erreur de qualification juridique des faits qui était soulevé par le requérant.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la province Sud, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision implicite de rejet, née du silence gardé pendant deux mois par le président de l'assemblée de la province Sud sur la demande présentée par M. X. le 21 août 2017 en vue de bénéficier de la protection fonctionnelle, est annulée.

Article 2 : La province Sud versera à M. X. une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.